

- e) l'investisseur a renoncé à son droit d'engager ou de poursuivre, dans le cadre de tout accord entre un État tiers et la Partie contractante visée par la plainte, des procédures de règlement des différends se rapportant à la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement à une obligation prévue à la section B du présent accord;
- f) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et du fait que l'investisseur ou un investissement visé de l'investisseur a subi une perte ou un dommage du fait de ce manquement.

ARTICLE 22

Dépôt d'une plainte

1. L'investisseur contestant qui remplit les conditions préalables mentionnées à l'article 21 peut soumettre sa plainte à l'arbitrage en vertu de l'un ou l'autre des instruments suivants :

- a) la Convention du CIRDI, si les deux Parties contractantes sont parties à celle-ci;
- b) le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si une seule Partie contractante, mais non les deux, est partie à la Convention du CIRDI;
- c) le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI,

tels qu'ils sont complétés ou modifiés par les règles énoncées dans le présent accord ou adoptées par les Parties contractantes.

2. La plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section au moment où, selon le cas :

- a) la requête en arbitrage visée à l'article 36(1) de la Convention du CIRDI est reçue par le Secrétaire général;
- b) la notification d'arbitrage visée à l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le Secrétaire général;
- c) la notification d'arbitrage donnée en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie contractante visée par la plainte.

3. Les notifications, avis et autres documents destinés à une Partie contractante sont acheminés à l'endroit indiqué ci-dessous pour cette Partie contractante :

- a) dans le cas du Canada : Bureau du sous-procureur général du Canada, Édifice de la Justice, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8;
- b) dans le cas de la Chine : Service des traités et de la législation, ministère du Commerce de la République populaire de Chine.